

# LE DÉCRET DIT 7 FLUX

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets.

Le 16 juillet 2021, le décret n°2021-950 vient modifier l'article D543-278 pour passer de 5 flux à **7 flux de déchets**.

## QUELS DÉCHETS ?



FLUX 1 > PAPIER-CARTON



FLUX 2 > MÉTAL



FLUX 3 > PLASTIQUE



FLUX 4 > VERRE



FLUX 5 > BOIS



FLUX 6 > FRACTIONS  
MINÉRALES



FLUX 7 > PLÂTRE

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, administrations...), qui confient leurs déchets à :

- Un prestataire privé
- Un service public pour un volume supérieur à 1100L / semaine

## ATTESTATION DE VALORISATION DE DÉCHETS

Vous nous avez confié tout ou partie de ces 7 flux de déchets :

- Soit séparément les uns des autres
- Soit en mélange

En conformité avec la réglementation, nous vous adressons vos attestations de valorisation.

## INFORMATION

Les déchets de textile et les biodéchets seront également bientôt concernés par le décret dit 9 flux.

Les déchets collectés font l'objet d'une valorisation matière et/ou énergétique.

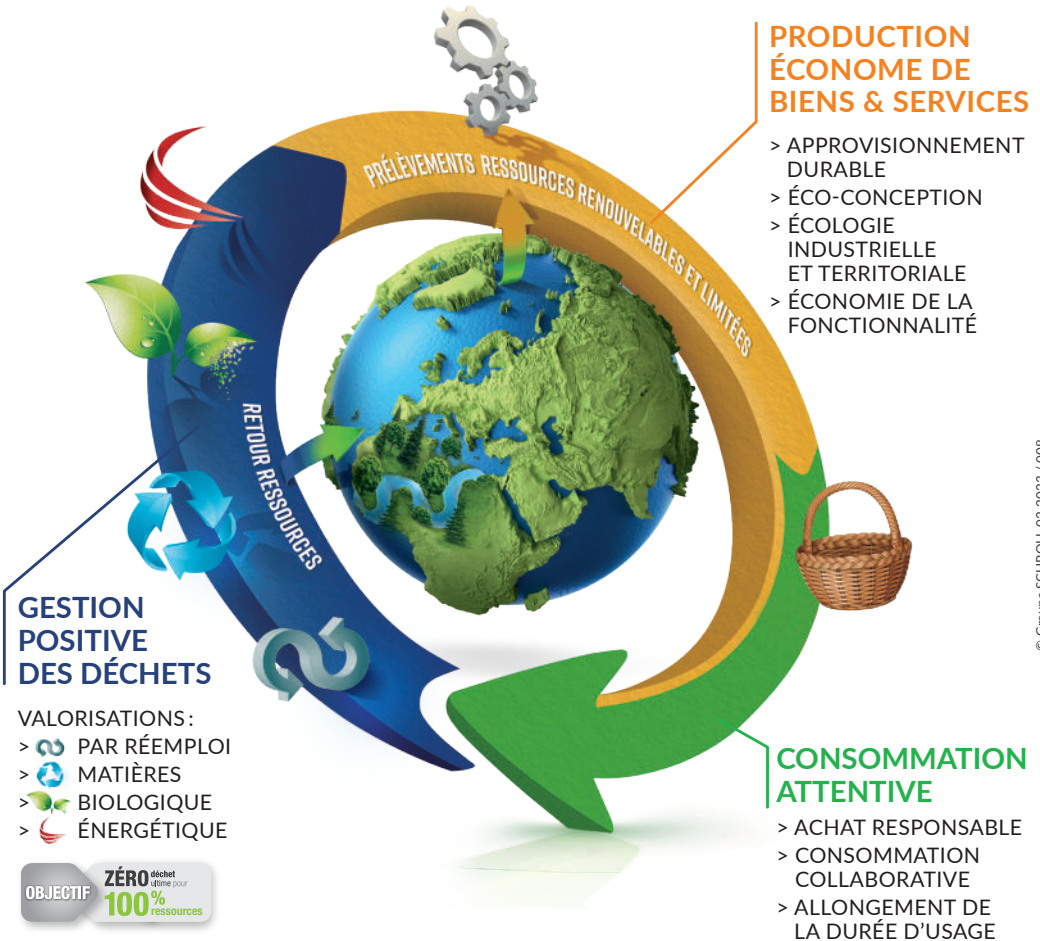
[www.schroll.fr](http://www.schroll.fr)

Suivez-nous sur Groupe Schroll

 **SCHROLL**  
GROUPE

# ÉCONOMIE CIRCULAIRE

En triant vos déchets, vous devenez acteur de l'économie circulaire.



POUR UN FUTUR PARTAGÉ :

BIEN-ÊTRE DES INDIVIDUS | PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

[www.schroll.fr](http://www.schroll.fr)

Suivez-nous sur Groupe Schroll

**SCHROLL**  
GROUPE